

Le conjoint peut revendiquer l'attribution de la moitié des parts sociales tant que le jugement de divorce n'est pas passé en force de chose jugée

Vincent Brémond


*Le droit du conjoint de l'apporteur de revendiquer la qualité d'associé : convergence ou divergence avec le droit conjugal ?*

Point d'intersection entre ces deux formes de propriété collective que constituent la communauté et la société, l'art. 1832-2 c. civ., qui prévoit la possibilité pour le conjoint de l'acquéreur de droits sociaux non négociables à l'aide de fonds communs de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts, délivre peu à peu ses secrets et découvre sa spécificité au regard, tant du droit des sociétés, c'est une évidence, que du droit des régimes matrimoniaux, ce qui l'est moins.

La question soulevée par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 nov. 1997 était de savoir jusqu'à quelle date le conjoint de l'acquéreur peut exercer cette faculté. L'al. 4 de l'art. 1832-2 répond à cette question : jusqu'à la dissolution de la communauté. Oui, mais quelle date retenir ? En effet, la date de la dissolution de la communauté n'est pas identique selon la cause de celle-ci et selon les personnes considérées : tiers ou époux. En l'espèce, le mari qui revendiquait, pendant l'instance en divorce, la qualité d'associé pour la moitié des parts d'une SARL acquises par son épouse, s'était vu opposer un refus par les associés. S'en suivit un procès au cours duquel les juges d'appel donnèrent gain de cause à ces derniers au motif que, le divorce des époux ayant été prononcé, la communauté avait été rétroactivement dissoute au jour de l'assignation (art. 262-1), de sorte qu'au jour de la revendication de la qualité d'associé, le mari avait perdu rétroactivement sa qualité d'époux commun en biens, et avec elle le bénéfice de l'art. 1832-2. Cassation : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date à laquelle M. Flaugnatti a notifié son intention d'être personnellement associé, aucun jugement de divorce passé en force de chose jugée n'était intervenu, la cour d'appel a violé l'art. 1832-2 ».

La solution doit être approuvée (en ce sens, T. Bonneau, Dr. sociétés 1998, n° 22 ; J.-C. Hallouin, D. 1998, Somm. p. 394 ; J. Derruppé, Bull. Joly 1998, p. 221 ; D. Ponsot, Petites affiches 1998, n° du 1er juill. *Contra*, J. Hauser, RTD civ. 1998, p. 889 ; F. Dekeuwer-Défossez, Mariage et sociétés, Etudes dédiées à R. Roblot, LGDJ, 1984, p. 281 ; comp., mitigés, S. Rouxel, JCP éd. N 1998, p. 789 ; D. Vidal, JCP éd. E 1998, p. 517). La Cour de cassation devait se placer à l'époque où la revendication était sollicitée, en faisant abstraction du prononcé ultérieur du divorce des époux. Or, à la date de la revendication, les époux étaient non seulement mariés, mais encore communs en biens. Et si, en cas de divorce, la date de la dissolution est fixée au jour de l'assignation (art. 262-1, al. 1), ce report légal n'intervient que dans les *rappports entre époux*. Or, l'exercice des pouvoirs conjugaux met nécessairement en scène l'un ou l'autre époux *et* des tiers. A l'égard de ces derniers, la communauté n'est réputée dissoute qu'au jour de la publication du jugement de divorce (art. 262), cette solution se répercutant nécessairement sur la situation des conjoints : ainsi, il va de soi que, pendant l'instance en divorce, chaque époux peut, et même doit, exercer ses pouvoirs tels qu'ils sont réglementés par les art. 1421 s. Dès lors la date de la dissolution visée par l'art. 1832-2, al. 4, doit-elle fort logiquement être fixée en application des règles propres au droit de la communauté légale. En ce sens, cette disposition ne déroge en rien au droit des régimes matrimoniaux.

La solution pourrait être différente dans deux hypothèses. Tout d'abord, on remarquera que l'arrêt retient comme date butoir de la faculté de revendiquer la qualité d'associé le jour où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée. Or, quant aux biens des époux et à l'égard des tiers, l'art. 262 retient celle, plus tardive, de la publication de ce jugement. Aussi M. Hallouin (obs. préc.) se demande-t-il légitimement si le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé jusqu'à cette dernière date. En effet, on voit mal comment ne pas rattacher la faculté de revendication aux effets du mariage « en ce qui concerne les biens des époux », visés par l'art. 262 (*contra*, J. Derrupé, obs. préc.) : ne constitue-t-elle pas l'exercice des pouvoirs conjugaux dont l'attribution est intimement liée à la qualification des biens en faisant l'objet ? Pouvoirs, actif, passif, dont la réglementation constitue l'objet même du régime matrimonial, apparaissent nécessairement liés.

Pour écarter cette solution, il a été invoqué (S. Rouxel, obs. préc.) le fait que l'art. 1832-2 réserve la faculté de revendication au « conjoint », qualité perdue au jour du prononcé définitif du divorce (art. 260). Dans le même ordre d'idée, M. Bonneau (obs. préc.) souligne que « la revendication de la qualité d'associé est bien une prérogative attachée à la seule qualité d'époux », de sorte que l'arrêt aurait dû viser l'art. 260. Mais, outre qu'il existe de nombreuses hypothèses où des textes qui relient l'attribution d'un droit ou d'un devoir à la qualité de « conjoint » ou d'« époux » n'en demeurent pas moins applicables jusqu'à la publication du jugement du divorce (par ex. : art. 220, art. 1421 à 1427), il va falloir expliquer à un époux pourquoi il ne peut plus revendiquer la qualité d'associé après le prononcé définitif du divorce, alors que, dans le même temps, il continue jusqu'à la publication du jugement d'être engagé solidairement par les dettes « ménagères » souscrites par son ex-conjoint (V. par ex. : Cass. 2e civ., 3 oct. 1990, Bull. civ. II, n° 177 ; D. 1992, Somm. p. 219, obs. F. Lucet  ! Le pouvoir de revendiquer la qualité d'associé serait-il moins pérenne que le pouvoir d'engager solidairement son conjoint ? On pourrait certes objecter que, dans notre hypothèse, la règle prévue en faveur des tiers se retourne contre eux, en l'occurrence la société et les associés (V. not. D. Ponsot, note préc., qui insiste sur la fonction protectrice du report), alors que, par ailleurs, le conjoint ne peut cette fois pas ignorer qu'il n'est plus marié, et donc plus commun en biens, puisque le divorce est définitif. La fixation du terme pour exercer la faculté prévue par l'art. 1832-2, al. 3, au jour du prononcé définitif du divorce ne paraît donc pas inconcevable. A cet égard, l'art. 1832-2 dérogerait, semble-t-il, au droit commun de la communauté légale (en ce sens, J.-C. Hallouin, obs. préc., qui parle de « règle spéciale »).

En second lieu, on peut évoquer l'hypothèse où les parts sociales acquises par un époux, à l'égard desquelles son conjoint revendique la qualité d'associé, l'ont été *après l'assignation en divorce*. Le divorce prononcé ultérieurement fait apparaître alors que, dans les rapports entre époux, les parts litigieuses n'appartiennent pas à la communauté, celle-ci ayant disparu au jour de l'acquisition. La revendication de la qualité d'associé par le conjoint porte à faux dès l'instant où celui-ci ne pourra, lors de la liquidation de la communauté défunte, prétendre à aucun droit d'aucune sorte sur ces parts qui n'en font pas partie. Certes, l'arrêt ne distingue pas selon que les parts étaient ou non acquises avant l'assignation. Mais, il faut considérer que, du point de vue des rapports entre époux, la survie des règles de pouvoir du régime matrimonial n'a de sens que dans la mesure où elle sert la protection des droits de chaque conjoint sur les biens qui composent la communauté. Lorsqu'il est acquis, c'est-à-dire une fois le divorce passé en force de chose jugée, que les biens sur lesquels sont exercés des pouvoirs litigieux échappent à la sphère du régime matrimonial, il y a lieu d'écarter toute application des règles de pouvoir issues du régime, avec la réserve toutefois que l'éviction de ces règles ne nuise pas aux tiers à l'égard desquels le régime matrimonial n'est réputé dissous qu'à la date de la publication du jugement de divorce : la revendication de la qualité d'associé exercée par le conjoint sur des parts sociales dont il est acquis, au moment où le juge saisi du contentieux statue, qu'elles ne sont pas communes entre époux ne doivent pas pouvoir prospérer, quand bien même la revendication aurait-elle été exercée à un moment où le régime matrimonial n'était pas encore dissous.

Sur le fond, la solution de l'arrêt apparaît justifiée, du moins dans l'absolu. La faculté introduite par l'art. 1832-2, issu de la loi du 10 juill. 1982, constituée, trois ans avant la consécration du principe par la réforme du 23 déc. 1985, l'expression originale de l'égalité des

époux dans l'administration de la communauté, celle-ci étant, à notre sens, indissociable de la nature du régime matrimonial légal : une communauté de biens en nature. N'étant en définitive que l'expression du pouvoir concurrent de chaque époux sur la communauté (en ce sens, J. Revel, Droit des sociétés et régime matrimonial : préséance et discrétion, D. 1993, Chron. p. 33, n° 21 ; F. Vialla, Autonomie professionnelle en régime communautaire et droit des sociétés : des conflits d'intérêts ? RTD civ. 1996, p. 852 et 859 ; comp. A. Karm, L'entreprise conjugale, thèse, Paris II, 1999, n° 275), la faculté offerte par l'art. 1832-2 permet au conjoint d'exercer son contrôle, et plus largement ses prérogatives d'« associé communautaire » sur des biens dont il a vocation, comme les autres biens communs, à recueillir la moitié à l'issue du partage en nature de la communauté. Or, précisément, en raison de la nature spécifique des parts sociales, la participation à cette « communauté d'action » que constitue le régime légal suppose que le conjoint acquière la qualité d'associé. Présidant conjointement aux destinées de l'actif commun, constitutif non d'une somme de valeurs à l'égard desquelles il serait titulaire d'un droit de créance mais d'un ensemble de biens partageables en nature, le conjoint de l'associé acquiert, *a priori* logiquement, le droit d'exercer sa part de pouvoirs sur les droits sociaux constitutifs de biens communs. La légitimité de cette faculté apparaît d'autant plus forte que la lettre de l'art. 1832-2 n'en prévoit l'exercice qu'au sujet des parts sociales, non seulement communes, mais *acquises au moyen de fonds communs*, ce qui exclut les parts - communes - acquises au moyen de fonds propres sans qu'aient été exécutées les formalités de remploi prévues par l'art. 1434 (en ce sens, implicitement, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 juin 1996, Bull. civ. I, n° 251 ; *contra* A. Karm, thèse préc., n° 298) : ce faisant, l'art. 1832-2 déroge aux règles du régime légal qui, sur le plan des pouvoirs, ne distingue pas les biens communs selon l'origine des fonds ayant servi à les acquérir.

Certes, la forme que prend cette participation du conjoint à la gestion des actifs communs est originale puisque chaque époux se voit attribuer la gestion exclusive de la moitié des parts acquises : dernier stigmate de la division biens communs ordinaires/biens communs réservés ? Au regard de l'unicité de la masse commune, on aurait pu concevoir que chaque époux devienne associé pour la totalité des parts, le titre étant en quelque sorte indivis ou commun entre les deux conjoints, ceux-ci devant exercer les droits sociaux par l'intermédiaire d'un mandataire commun. La solution privilégiée par l'art. 1832-2, dérogoire au droit commun du régime légal, apparaît plus simple et moins source de conflit ; en outre, elle garantit mieux l'indépendance de chaque époux.

Naturellement, l'on n'a pas manqué de dénoncer les risques de nuisance et de malveillance qu'autoriserait cette revendication tardive de la qualité d'associé (V. spéc. B. Maubru, note au Bull. Joly 1991, p. 202). Mais, en sens inverse, on peut relever, d'une part que le droit d'être associé aux destinées de l'actif commun est légitime, particulièrement à l'orée du divorce lorsque la mésintelligence s'est substituée à la confiance conjugale, chaque époux étant incité à porter un regard plus attentif sur la gestion par son conjoint de certains actifs communs ; d'autre part, le risque de voir un époux exercer ses pouvoirs à l'encontre des intérêts de son conjoint est inhérent au principe de la gestion concurrente : est-ce une raison suffisante pour jeter le bébé avec l'eau du bain ? Enfin, et surtout, les droits des associés et l'économie du droit des sociétés de personnes d'une part, l'indépendance professionnelle de l'époux associé d'autre part, sont loin d'être négligés par l'art. 1832-2, puisque celui-ci dispose expressément que les clauses d'agrément prévues par les statuts de la société sont opposables au conjoint (V. B. Maubru, L'agrément du conjoint de l'associé, Defrénois 1985, art. 33557 ; S. Rouxel, obs. préc.) et qu'en outre, la doctrine fait volontiers prévaloir l'art. 1421, al. 2, sur l'art. 1832-2 lorsque l'acquisition des parts constitue un acte nécessaire à la profession de l'époux associé, de sorte que la revendication de la qualité d'associé par le conjoint doit alors être écartée (en ce sens, J. Revel, *op. cit.*, n° 21 ; F. Vialla, *op. cit.*, p. 860). Au final, le droit des sociétés permet aux associés de faire pièce de certains droits du conjoint de l'associé (V. S. Rouxel, obs. préc.).

Toutefois, cela ne doit pas surprendre si l'on replace cette solution dans la perspective de l'action concurrente propre au régime de la communauté. Celle-ci est frappée d'une indéniable originalité, irréductible à aucun mécanisme du droit des obligations. En effet, le conjoint de l'époux contractant avec un tiers « acquiert », en qualité de « copropriétaire » et de cogérant

de la communauté, le droit réel ou le droit personnel entré en communauté du chef de l'époux contractant, de sorte qu'il devient titulaire de ce droit sans pour autant avoir contracté avec le tiers (V., sur les conséquences : J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, Armand Colin, 1re éd., p. 300 s. ; A. Colomer, Régimes matrimoniaux, Litec, 6e éd., n° 425 s.). Tout se passe comme si ce dernier, qui n'a contracté qu'avec un seul époux, se voyait adjoindre un second créancier en la personne du conjoint : variété nouvelle de solidarité active ? Pour autant, le conjoint n'acquiert pas la qualité de contractant à l'égard d'une convention à laquelle il n'a pas consenti (Cass. 1re civ., 13 déc. 1989, Defrénois 1990, p. 875, obs. G. Champenois ; RTD civ. 1992, p. 444, obs. B. Vareille et F. Lucet ; 26 mai 1994, RTD civ. 1995, p. 95, obs. J. Mestre). Or, n'est-ce pas précisément cette qualité que lui permet d'acquiescer l'art. 1832-2 ? En outre, on rappellera que l'intrusion du conjoint dans l'administration des droits issus du contrat conclu par l'autre époux fait l'objet d'opinions doctrinales favorables à l'éviction de la concurrence au profit de l'action exclusive de l'époux contractant, notamment pour les contrats marqués d'*intuitus personae* (V. J. Flour et G. Champenois, *op. cit.*, n° 347 ; A. Colomer, *ibid.*). N'est-ce pas précisément le cas des sociétés de personnes et des SARL ? Aussi la faculté offerte par l'art. 1832-2 apparaît-elle à la fois comme une valorisation exceptionnelle, et presque « idéale », de la gestion concurrente dans le régime de communauté et en même temps dérogoratoire à la portée normale de celle-ci, qui ne fait pas du conjoint du contractant un cocontractant. La nature particulière des biens en cause constitue peut-être l'explication technique, mais, on en conviendra volontiers, pas nécessairement convaincante en termes d'opportunité, de cette dérogoration. De l'effet relatif des conventions dans le cadre de la communauté légale...

**Mots clés :**

SOCIETE \* Associé \* Qualité \* Conjoint \* Revendication \* Date